

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'Animation Interministérielle

Mission Environnement

A.P. n° 82 - 2019 - 08 - 28 - 001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

—
Société FRAUNIÉ BOIS

—
ZI de Barrès 82100 CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1693 du 17 novembre 2009 autorisant la société DELRIEU à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Castelsarrasin et les arrêtés préfectoraux complémentaires,

VU le courrier du 16 septembre 2016 de la Société DELRIEU informant Monsieur le préfet de la cessation d'activité ICPE au profit de la société FRAUNIE BOIS à compter du 27 octobre 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 décembre 2018 établi suite à l'incendie du bâtiment de production survenu le 30 novembre 2018 et à la visite du site ce même jour,

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°82-2019-01-07-007 du 07 janvier 2019, imposant des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2019,

CONSIDERANT que la société FRAUNIE BOIS n'a pas respecté la prescription technique n° 5.2.1 en réalisant un stockage de déchets de bois (plaquettes forestières) sur son site alors que celui-ci n'est plus exploité et ne peut donc pas produire de déchets,

CONSIDERANT que la société FRAUNIE BOIS n'a pas respecté l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009 en omettant d'effectuer les démarches de déclaration de changement d'exploitant dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation,

CONSIDERANT que la société FRAUNIE BOIS s'est engagée dans son courriel du 09 août 2019 à évacuer les déchets au plus tard le 14 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1 - La société FRAUNIE BOIS, dont le siège social est situé ZI St-Michel 82 200 MOISSAC, est mise en demeure de respecter la prescription technique 5.2.1 qui impose que « les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité » au plus tard le 14 septembre 2019. À cette fin, La société FRAUNIE BOIS fera évacuer les plaquettes de bois ayant été apportées sur le site postérieurement à l'incendie de l'installation dans les conditions définies par la prescription 5.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009.

Article 2 - La société FRAUNIE BOIS, dont le siège social est situé ZI St-Michel 82 200 MOISSAC, est mise en demeure de respecter l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009 qui précise : « Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation » au plus tard le 14 septembre 2019.

Article 3 - Si à l'expiration des délais fixés aux articles 1 et 2, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L. 171-8 et L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales.

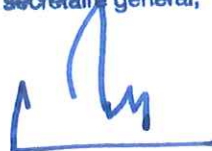
Article 4 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, Il peut être déféré au tribunal administratif compétent :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L.211-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la société FRAUNIE BOIS.

Montauban, le **28 AOUT 2019**
Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD